

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-28x-00178    Référence de la demande : n°2019-00178-030-001

Dénomination du projet : Construction d'un pôle environnemental

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/01/2019**

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique      -Commune(s) : 44680 - Saint-Hilaire-de-Chaléons.

Bénéficiaire : Pornic aggro Pays de Retz

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est de petite envergure surfacique (inférieur à 2 ha) et ne se situe pas dans un espace remarquable. Il doit donc être analysé avec proportionnalité de ses enjeux.

Néanmoins, il fait l'objet de remarques complètement justifiées du service instructeur pour un manque de rigueur sur un certain nombre de points, dont :

- l'état initial et le caractère humide de prairies ; il aurait été bon de mettre en relation celles-ci avec le cours d'eau voisin que le projet ne doit absolument pas affecter. Par ailleurs, les inventaires auraient dû concerner un espace élargi de plusieurs hectares pour montrer les corridors écologiques en lien avec la zone d'aménagement ;
- la caractérisation des espèces de faune et de flore par trois visites, dont une en décembre est très insuffisante. La flore et la faune batrachologique, les chiroptères, les invertébrés et même les oiseaux sont insuffisamment inventoriés ;
- les impacts des travaux sur les espèces et les habitats naturels sont très mal décrits ;
- la pérennité des haies, support de faune comme le grand Capricorne est insuffisante.

Mais aussi :

- les mesures de compensation et leur gestion sont renvoyées à l'élaboration d'un plan de gestion par le service environnement de la nouvelle communauté d'agglomération, sans en préciser les coûts et les mesures précises ;
- les cartographies fonctionnelles établissant les relations entre travaux, milieux et espèces protégées ne sont pas présentées.

**C'est pourquoi, eu égard à la modestie du projet et aux mesures d'évitement essentielles, un avis favorable est accordé à cette demande de dérogations aux conditions suivantes :**

- les prairies humides, mare, plan d'eau et haies abritant la faune, dont le grand Capricorne bénéficiant de mesures d'évitement doivent être ajoutées aux mesures de compensation avec des engagements de pérennisation sur 30 ans et accompagnées de mesures de gestion chiffrées ;
- l'assurance que le cours d'eau situé au nord ne sera pas impacté par les travaux, et que le plan de gestion du secteur de la zone aménagée au sud, du cours d'eau au nord, englobant les boisements à l'est sera élaboré en 2020 au titre des mesures compensatoires ;
- les suivis du grand Capricorne et de l'avifaune nicheuse seront conduits sur au moins dix ans par un expert indépendant.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

